



NOTRE-DAME-DE-LA-MER
1 place de la mairie
Hameau de la Haie de l'Ecu
78270 NOTRE-DAME-DE-LA-MER

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 2 NOVEMBRE 2023**

En exercice :	17
Absents :	08
Présents :	09
Pouvoirs :	01
Votants :	10
Date de convocation :	26/10/2023
Date de publication :	06/11/2023

L'an deux mil vingt-trois, le deux novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Luc MAILLOC, le Maire.

Etaient présents : Alain BERRY, Alban BODEVIN, Thomas BREBION, Michel CHEVALLIER, Jean-François LOPEZ, Jean-Luc MAILLOC, Jacques MARY, Henriette MOJRANO, Thierry WURTZ

Absent excusé ayant donné pouvoir : Bruno BOUVERY ayant donné pouvoir à Thierry WURTZ

Absents excusés : Fabienne COUPLAN, Vincent FILLOT, Dominique POREE, Didier RAYNAL Luc VERDURE, Luc VIGNERON

Absent non excusé : Dominique JOLIVEL,

Secrétaire : Alain BERRY

Ouverture de la séance à 19h00

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal du 15 septembre 2023
- Autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024
- Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux
- Répartition du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales 2023 (FPIC)
- Acquisition partielle de la parcelle 000-AA-0057, emplacement réservé n°6 du PLU de Jeufosse
- Questions diverses

Ajout d'un point à l'ordre du jour

Le Maire ouvre la séance et propose au Conseil Municipal d'adjoindre le point suivant à l'ordre du jour : *Tableau des effectifs*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'UNANIMITE cet ajout à l'ordre du jour.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2022

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'UNANIMITE, APPROUVE le procès-verbal du conseil municipal du 15 SEPTEMBRE 2023.

AUTORISATION D'ENGAGER DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2024

Préalablement au vote du budget 2024, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2023.

Vu l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales,

Dans le cas où le budget n'a pas été voté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire peut jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits

Chapitre 20 : 41 000,00 €

- Article 203 : 36 000,00 €
- Article 204183 : 5 000,00 €

Chapitre 21 : 230 000,00 € répartis comme suit

- Article 2113 : 3 000,00 €
- Article 2131 : 187 000,00 €
- Article 2152 : 35 000,00 €
- Article 2183 : 5 000,00 €

Chapitre 4581, article 458102 : 5 000,00 €

Le Maire demande au conseil municipal l'autorisation de mandater les dépenses d'investissement 2024 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'UNANIMITE

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024.

DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS

Vu l'article L.1111-1-1 du CGCT instituant un droit pour tout élu local de consulter un référent déontologue ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

M. le Maire indique que, dans le cadre du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu, la collectivité est tenue de désigner un référent déontologue pour les conseillers municipaux.

Il précise que ce dernier est désigné par délibération et qu'il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions en vertu de l'article R. 1111-1- D du CGCT.

M. le Maire indique que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local. Les avis rendus restent sans effet contraignant et l'élu local reste libre de ne pas suivre les recommandations du référent déontologue.

Il dit que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

M. le Maire propose de désigner **Mme Joëlle CROZIER**, domiciliée à RAMBOUILLET (78), comme référente déontologue de la communauté de communes.

Il précise que Mme CROZIER est née en 1950 et qu'elle a notamment exercé la profession de professeur de droit, économie et gestion en BTS, ITU et Lycée de 1978 à 2014. Elle/Il indique que de 2001 à 2020, Mme CROZIER a également exercé les fonctions de conseillère municipale, conseillère communautaire et adjointe au maire.

M. le Maire dit que :

- Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 2 décembre visé.
- Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local (de la commune ou de l'intercommunalité).
- Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail ou par courrier. Ses coordonnées seront communiquées aux conseillers communautaires.
- Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.
- Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, voire recevoir l'élu s'il le souhaite.
- Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

M. le Maire propose par ailleurs, en accord avec Mme CROZIER, que les communes membres de l'intercommunalité prennent une délibération concordante pour désigner Mme CROZIER comme leur référente déontologue pour les élus.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE

Prend connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Désigne comme référent déontologue chargé d'apporter aux élus tout conseil utile au respect des principes déontologiques :

- Madame Joëlle CROZIER

Autorise M. le Maire à payer des vacances effectuées par le référent déontologue à hauteur de 80 € l'unité.

REPARTITION DU FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES 2023 (FPIC)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants, L.5211-36, L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 et L. 2343-2 ;

Vu le Code des Communes, notamment les articles R.241-1 à R.241-4, et R.241-6 à R.241-33 ;

M. le Maire rappelle qu'il existe trois modes de répartition, un dit de droit commun et deux dérogatoires.

Il indique que selon la deuxième répartition dérogatoire il appartient à l'EPCI de définir librement la répartition du FPIC. Pour cela l'organe délibérant de l'EPCI doit soit délibérer à l'unanimité dans un délai de deux mois suivant les notifications du prélèvement, soit délibérer à la majorité des deux tiers dans ce même délai avec approbation des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la délibération de l'EPCI. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.

M. le Maire propose que la Communauté de Communes prenne à sa charge le paiement de la totalité du FPIC en lieu et place des communes, soit un montant total pour l'année 2023 de 879 112,00 €.

Il précise que ce montant se décompose d'une somme de 300 965,00 € au titre de la Communauté de Communes et de 578 147,00 € au titre des communes.

Après avoir entendu M. le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE,

Approuve la répartition interne du FPIC pour 2023 ;

Dit que la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » prend à sa charge le paiement de l'intégralité du FPIC en 2023 en lieu et place de ses communes membres.

ACQUISITION PARTIELLE DE LA PARCELLE 000-AA-0057 EMPLACEMENT RESERVE N°6 DU PLU DE JEUFOSSE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'approbation du PLU de Jeufosse par délibération du 23 janvier 2018,

Monsieur le Maire expose au Conseil que la parcelle cadastrée 000-AA-0057, chemin des diligences à la Haie de Béranville, est grevée au PLU de Jeufosse de l'emplacement réservé n°6 en vue de réaliser une aire de retournement.

Un devis a été réalisé par le cabinet de géomètre CALDEA pour procéder à la division de la parcelle cadastrée 000-AA-0057 en vue d'en détacher l'emprise correspondant à l'emplacement réservé n°6 pour un montant de 1626,00 €

La SAFER a estimé le prix de vente du terrain entre 0,65 €/m² et 0,75 €/m².

Après les débats entre élus lors des derniers conseils municipaux pendant les questions diverses, le conseil a autorisé Monsieur le Maire à proposer le prix de 1,00 €/m².

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'UNANIMITE

AUTORISE le Maire à effectuer les démarches nécessaires à la rédaction d'une promesse de vente

TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant disposition statutaire applicable aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu la délibération n° 26/2011 du 11 juillet 2011, concernant le tableau des effectifs (filière administrative, technique, sociale et culturelle),
Vu la Délibération n° 49/2014 du 6 octobre 2014 concernant la modification du tableau des, création, suppression de poste, filière culturelle,
Vu la délibération n° 18/2015 du 11 juin 2015 concernant la modification des effectifs, création d'un poste d'agent de maîtrise principale et suppression d'un poste d'agent de maîtrise (filière technique),
Vu la délibération n° 43/2015 du 17 décembre 2015 concernant les suppressions de deux postes et création d'un poste et la modification du tableau des effectifs (filiales technique et administrative),
Vu la délibération n° 64/2019 du 29 novembre 2019 portant sur le regroupement des différentes créations des emplois existants et ajouts des informations réglementaires,
Vu la délibération n° 22/2023 portant Création d'emploi contractuel,
Vu la délibération n°23/2023 modifiant le tableau des effectifs,

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Le Maire propose à l'assemblée,

De modifier le tableau du cadre emploi « Technique » en modifiant le poste à temps non complet en un poste à temps complet

D'adopter le tableau des emplois suivants :

Cadre d'emplois	Grade	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire de service	Nombre d'emplois pourvus	Nombre d'emplois vacants
ADMINISTRATIVE				
Adjoint administratif	Adjoint administratif	1 <u>TNC</u>	1 <u>TNC</u>	0
	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	2 TC	2 TC	0
TECHNIQUE				

Adjoint technique	Adjoint technique	3 TC	3 TC	0
SOCIAL				
ATSEM	ATSEM principal 2 ^{ème} classe	1 TC	1 TC	0
TOTAL		6 TC 1 TNC	6 TC 1 TNC	0

Agents Contractuels (emplois pourvus)	<i>Catégorie</i>	<i>Secteur</i>	Rémunération	Motif du contrat
1 agent d'entretien de la voirie et des bâtiments communaux	C	Technique	Indice Brut 386 28 heures mensuelles	Article 3-3 4 ^o loi du 26/01/84 modifiée
1 agent polyvalent périscolaire	C	Technique	Indice Brut 361 14 heures hebdomadaires	Article L332-23 1 ^o

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré à **PUNANIMITE**,

D'ADOPTER le tableau des effectifs ainsi proposé qui prendra effet au 1^{er} janvier 2024

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de l'exercice 2024.

Questions diverses

- 1- Le maire a demandé aux deux référents en charge du patrimoine pour notre église Saint Pierre et l'ancienne Mairie dans notre agglomération de Port-Villez une date pour la deuxième réunion du comité. Elle est prévue courant février 2024. Le but de celle-ci est de pouvoir proposer au conseil municipal des solutions avant la consultation de la population. Le conseil décidera des actions à mener.
- 2- Le chemin du moulin au Grand Val : Début des travaux de voirie début novembre. La réception des travaux est envisagée courant décembre.
- 3- Le montant de notre triennal 2023-2026 est connu. Nous allons étudier son emploi pour effectuer des travaux de voirie avec l'enfouissement des réseaux dans la rue de la mare Saint Augustin et le tronçon du chemin des Grandes Bruyères jusqu'à la rue du sentier. Thomas BREBION fait remarquer que le rue n'est pas très dégradée et que certaines voiries dans l'agglomération de la Haie de Béranville sont en plus mauvais état. Le maire lui répond qu'il est préférable de finaliser les enfouissements de réseaux avec une voirie refaite, ce qui était de l'avis du conseil précédemment. Pour les futurs travaux d'enfouissement et de voirie dans notre agglomération de la Haie de Béranville, un référent sera nommé pour étudier et proposer au conseil les priorités de réalisation.
- 4- Comme indiqué dans le journal communal qui vient d'être distribué, parmi les trois gros « chantiers » envisagés ; le complexe de la mairie, les travaux d'économie d'énergie et la restauration de notre patrimoine de Port-Villez, nous commencerons par le complexe avec un contrat rural.

Pour cet investissement dépassant le million d'euros et pour garder notre fonds de roulement, un prêt sera demandé sur une période de 25 ans. Les montants investis et empruntés seront validés lors du vote du budget.

- 5- La rénovation énergétique de nos bâtiments communaux, mairie, garderie, salle des fêtes et écoles estimée à plus de 1 million d'euros ne sera réalisée qu'en fonction des demandes de subventions acceptées. Contrairement au contrat rural et au triennal celles-ci ne sont jamais acquises.
- 6- Le ruissellement des eaux de pluie, bien qu'elle ne constitue pas une obligation pour la commune, occasionne des dégâts et des perturbations et en particulier dans l'agglomération de Jeufosse. Lors de la prochaine réunion du comité de travaux nous listerons les parties de notre territoire concernées par ces intempéries.
- 7- Notre syndicat d'énergie « Le SEY 78 » nous a adressé son rapport d'activité pour l'année 2022. Ce document est téléchargeable sur leur site internet : www.sey78.fr
- 8- Le maire rappelle que la seule source de revenu supplémentaire pour notre commune est la taxe foncière communale. Elle est aujourd'hui très basse par rapport au 416 communes comparables dans les Yvelines, leur taux est d'environ 30%. Notre taux communal de Taxe Foncière est de 18%, et si nous voulons continuer à investir nous serons dans l'obligation de l'augmenter dans des limites raisonnables pour nos administrés. Les nouveaux taux seront votés dans le premier trimestre 2024 après les informations communiquées par les services financiers de l'état.
- 9- Thomas BREBION demande s'il est possible que le journal communal trimestriel soit proposé aux élus avant l'impression et la distribution. Le maire lui répond que le journal ne fait que reprendre les informations déjà connues des conseillers suite aux réunions du conseil municipal, des adjoints et des différents comités. Le maire demande, comme certains le font déjà, de faire parvenir en mairie les informations qu'ils jugent opportun de relater dans ce journal distribué à toute la population.
- 10- Henriette MOJRANO demande si nous pouvons étudier la création d'une aire de jeux sur la commune. Le maire lui répond que nous envisager sa création près du city stade avant la fusion de communes. Ce projet n'a pas été retenu à l'époque, et compte tenu des distances entre nos différentes agglomérations celui-ci ne lui semble pas adéquat.
- 11- Alain BERRY demande s'il est possible de modifier et de mettre plus de bancs sur le chemin de halage. Le maire lui répond qu'il note sa demande. Il demande également que les parterres dans l'agglomération de Jeufosse soient entretenus par la commune. Le maire lui répond que cet entretien n'est pas dans les priorités de notre agent technique, mais que dans la mesure du possible celui-ci le fera.
- 12- Le maire rappelle que suite à la décision du Conseil Municipal en date du 11 juin 2021 les priorités pour l'entretien sont : L'entrée du city stade, le pré en face de la mairie, la cour de la maison communale, l'espace à côté de la salle des fêtes, les cimetières, le belvédère (chapelle et terrain de boules), le terrain de boules du chêne Godon et l'espace autour de l'ancienne mairie de Port-Villez. Chaque habitant entretien devant sa propriété.

Plus aucune question n'étant soulevée, la séance est levée à 20h20.

Le secrétaire,
Alain BERRY



Le Maire,
Jean-Luc MAILLOC

